

Paris, le 30 mars 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-011

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Madame et Monsieur X du refus d'inscription scolaire, opposé par la mairie Y, à leurs enfants A, B et C, âgés respectivement de 9, 6 et 5 ans, hébergés par une association ;

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur de ces enfants ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur les critères de l'origine, du lieu de résidence et de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille ;

Rappelle à la maire de Y son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune, dès lors qu'ils y résident de façon effective ;

Recommande à la maire de Y de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande de scolarisation et les pièces produites ;

Recommande à la préfète de Z de veiller à l'inscription scolaire de ces enfants ;

Demande à la maire de Y de lui faire part des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

Transmet la présente décision au procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, afin qu'il apprécie les suites pénales à donner aux faits relatés.

TRANSMISSIONS

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information au ministre de l'Education nationale, au préfet de Z, à la rectrice de l'académie de W, au directeur académique des services de l'Education nationale de Z.

La présente décision est également adressée à la famille X.

Jacques TOUBON

Recommandation au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011

Les faits et l'instruction

1. Le 10 janvier 2017, Monsieur et Madame X ont saisi le Défenseur des droits des difficultés rencontrées quant à l'inscription scolaire de trois de leurs enfants, A, B et C, âgés respectivement de 9, 6 et 5 ans, auprès des services de la mairie Y.
2. La famille X est arrivée en France en décembre 2016 et résidait dans une maison à Y, jusqu'à son déménagement dans le nord de la France.
3. Dès le mois de janvier 2017, le couple a souhaité scolariser les enfants A, B et C auprès de la mairie Y. Ils ont fourni lors de cette inscription, un document d'état civil des enfants, une attestation de vaccination des enfants et un contrat EDF attestant de leur domiciliation sur la commune.
4. Ce dernier a été refusé par les services municipaux qui ont sollicité auprès de Monsieur et Madame X une photocopie de leur contrat de bail, quand bien même ceux-ci avaient précisé être accompagnés par une association, qui a attesté de la présence de cette famille sur la commune.
5. Malgré plusieurs relances auprès des services de la mairie Y, Monsieur X n'est pas parvenu à obtenir d'informations sur la scolarisation de ses enfants.
6. Lors d'un contact téléphonique avec les services du Défenseur des droits, la mairie Y a indiqué que la famille X n'était pas hébergée par une association, mais qu'elle « squattait » une maison située sur la commune.
7. Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits a saisi la maire, la préfète et le directeur académique des services de l'éducation nationale, leur rappelant leurs obligations respectives, par courriers du 20 mars 2017.
8. Le 18 avril 2017, l'inspectrice académique a informé les services du Défenseur des droits de la scolarisation imminente des enfants X.
9. En mai 2017, la famille a quitté la mairie Y pour s'installer dans le nord de la France. Monsieur X a alors précisé être parti pour parvenir à scolariser tous ses enfants. Aujourd'hui, les enfants A, B et C sont scolarisés dans les écoles de la nouvelle commune d'installation de la famille.
10. Le 6 juin 2017, les services municipaux ont confirmé téléphoniquement aux services du Défenseur des droits le refus d'inscription scolaire des enfants en raison de leur domiciliation. Ils ont précisé que la famille ne bénéficiait pas de logement pérenne et qu'il n'était pas dans l'intérêt des enfants d'être scolarisés dans ces conditions.
11. Le 25 septembre 2017, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à la maire de Y, transmise pour information au préfet de Z ainsi qu'au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Analyse

I. Sur le cadre juridique applicable

12. Le droit international comme le droit interne prévoient que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.
13. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit le droit de tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. En effet, aux termes de l'article 2, « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».
14. L'article 28 de cette convention dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».
15. Le droit à l'instruction sans discrimination des enfants d'origine rom est protégé par la Convention européenne des droits de l'homme à l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention¹.
16. En droit interne, l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ». Le Conseil constitutionnel en assure une parfaite application dans le respect du principe d'égalité, c'est-à-dire en garantissant une éducation sans discrimination des enfants.
17. L'article L.111-1 du code de l'éducation précise que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».
18. Les articles L. 131-1 et L.131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.
19. L'article 193 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 a ajouté l'alinéa suivant à l'article L. 131-5 du code de l'éducation : « *Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ».

¹ Article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

II. Sur l'atteinte au droit à l'éducation

20. Les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école du premier degré, sont exercées par les maires au nom de l'Etat, en application de l'article L.2122-27 du code général des collectivités publiques². Il s'agit d'une compétence liée, prescrite par la loi, en l'espèce codifiée par le code de l'éducation.
21. Aussi, selon l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, « *Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial* ».
22. Le pouvoir d'appréciation des maires dans l'exercice du pouvoir de police en matière d'inscription scolaire fondé sur les articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation a été précisé par les circulaires³ n° 2002-063, n° 2012-141 et n° 2012-142 qui rappellent que l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et qu'aucune distinction ne peut être faite entre élèves pour l'accès au service public de l'éducation, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, la durée et les modalités de leur stationnement.

1. Sur l'absence de réponse de la mairie à la demande d'inscription scolaire

23. En application des dispositions précitées, les seuls documents que la mairie est en droit de demander pour l'inscription scolaire des enfants à l'école primaire sont :
- La copie d'un document d'identité,
 - Un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge, ou justifie d'une contre-indication à la vaccination, document qui peut toutefois être présenté dans les trois mois de l'admission de l'enfant à l'école,
 - Une preuve de résidence sur la commune pouvant être apportée par tout moyen.
24. A cet égard, il n'est pas contesté, en l'espèce, que les parents ont présenté : un document d'état civil des enfants, une attestation de vaccination et un contrat EDF attestant de leur domiciliation sur la commune.
25. Il apparaît que les documents qui ont été communiqués suffisent en l'état du droit à l'inscription scolaire des enfants.
26. Les services municipaux ont sollicité auprès de Madame et Monsieur X une photocopie de leur contrat de bail alors qu'une association avait attesté de la présence de la famille sur la commune.
27. Malgré plusieurs relances auprès des services de la mairie Y, Monsieur X n'est pas parvenu à obtenir d'informations sur la scolarisation de ses enfants.

² Conseil d'Etat, 28 mai 1986, *Epoux André et Maire de Chatillon-Leduc*, Lebon, p. 679.

³ Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2003, relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés – NOR : MENE0200681C

Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés – NOR : MEN/E/12/36611C

Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs – NOR : MEN/E/12/36612/C

28. Lors d'un contact téléphonique avec les services du Défenseur des droits, les services de la mairie ont indiqué que la famille X n'était pas hébergée par une association, mais qu'elle « squattait » une maison située sur la commune.
29. Le défaut d'écrit explicatif est contraire aux dispositions de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoient que « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) Restreignent l'exercice des libertés publiques (...) Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ». Ces règles permettent d'assurer le respect du droit des familles à un recours effectif.
30. A cet égard, le Défenseur des droits a précisé dans son rapport publié le 20 novembre 2016, « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* », que toute démarche d'inscription scolaire de la part d'un parent doit donner lieu à une réaction de l'administration, a minima sous forme d'un récépissé de la demande, afin de garder une preuve de celle-ci qui entraîne des conséquences en droit. Il en va du droit fondamental à l'éducation des enfants mais également de l'égalité de toutes les familles dans l'accès aux services publics sur tout le territoire national.
31. En conséquence, le Défenseur des droits recommande à la maire de Y de mettre en œuvre une procédure permettant que soit délivré sans délai, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et les difficultés éventuelles.

2. Sur la scolarisation des enfants suite à l'intervention des services académiques

32. A la suite de la première demande d'inscription des enfants, aucune réponse écrite de la part de la mairie n'a été adressée à la famille et ce malgré plusieurs interventions du Défenseur des droits.
33. Mise au courant de la situation par le courrier du Défenseur des droits du 20 mars 2017, l'inspectrice académique a informé les services du Défenseur des droits de la scolarisation imminente des enfants X.
34. Par courrier du 28 septembre 2017, le Directeur académique a indiqué au Défenseur des droits que l'inspectrice de l'Education nationale de la circonscription avait contacté la famille, mais que cette dernière n'avait pas donné suite et avait annoncé son déménagement dans une autre ville.
35. En revanche, le Défenseur des droits constate que le refus non motivé du maire de Y de scolariser ces trois enfants résidants sur sa commune est contraire au droit international et au droit interne, et a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants et à leur droit fondamental à l'éducation.

III. **Sur la discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence des enfants et la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique.**

36. L'article 225-1 alinéa 1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-832 du 24 juin 2016 applicable aux faits de l'espèce, prévoit que : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur*

âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

37. L'article 225-2 du code pénal précise que : « *La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste - 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ».*

38. L'article 432-7 du code pénal indique que : « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; [...] ».*

39. L'infraction de discrimination est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : d'une part, l'élément matériel, à savoir la distinction opérée entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, d'autre part, l'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'auteur de réaliser la situation infractionnelle décrite par l'incrimination. Enfin, l'auteur doit être identifié.

1. Un refus fondé sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la famille.

40. La mairie Y n'a jamais contesté le fait que la famille X résidait bien sur sa commune. En revanche, elle a considéré que le contrat d'électricité fourni n'était pas suffisant pour procéder à l'inscription scolaire des enfants et a sollicité la fourniture d'un contrat de bail.

41. Madame D, travaillant au service scolarité de la maire de Y, précisait par téléphone aux services du Défenseur des droits le 6 juin 2017 que le refus d'inscription des enfants avait été opposé à la famille en raison du caractère non pérenne de son logement sur la commune. Les services municipaux ont également précisé que l'association, qui les hébergeait à titre gracieux ne pouvait fournir d'attestation concernant la famille dans la mesure où cette association n'était pas propriétaire de la maison occupée. Il a de plus été indiqué que, la situation de la famille X, comme des autres familles installées dans le même lieu, n'était pas stable, notamment parce que l'expulsion du logement était prévue à terme.

42. L'article L.131-5 du code de l'éducation prévoit que « *chaque enfant est inscrit dans la commune où ses parents ont une résidence* ». L'article R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoit, quant à lui, que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur* ».

43. L'article 102 du code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

44. La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile⁴. La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y*

⁴ Cour d'appel de Paris, pôle 1, chambre 3, 17 Mai 2016

séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile »⁵.

45. Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion de domiciliation doit être appréciée comme une « installation », une présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible⁶, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant.
46. Aussi, doivent notamment être considérés comme constituant des éléments de preuve du domicile les contrats d'électricité, les attestations fournies par les associations intervenant sur le terrain attestant de la présence des enfants sur la commune, ce dont disposait la famille en l'espèce.
47. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler que le caractère illégal de l'occupation ou encore le danger grave et imminent qu'elle revêtait ne pouvait motiver un refus de scolarisation⁷. Il convient enfin d'appeler l'attention de la maire de Sens sur la modification récente, par l'article 193 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, de l'article L. 131-5 du code de l'éducation qui a ajouté l'alinéa suivant : « *Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ».
48. En application de cette jurisprudence constante, la présence des réclamants sur le territoire de la commune doit permettre l'inscription de leurs enfants dans une des écoles élémentaires et maternelles et ce, alors même que les familles occupent sans droit ni titre le terrain sur lequel elles se sont installées.
49. Ni l'illégalité de l'établissement sur la commune, ni l'existence d'une décision d'expulsion du lieu occupé, ne peuvent être opposées par le maire pour refuser une inscription scolaire. La situation administrative des parents, ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, tel que le nombre de familles hébergées dans la commune, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.
50. La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de ces familles, vivant dans un habitat précaire et amenées à se déplacer au gré des évacuations, entraînant ainsi un certain nomadisme, devrait amener les services de la mairie à porter une attention particulière à ces enfants afin de favoriser la stabilisation de leur parcours en les intégrant dans une école de quartier.
51. Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits rappelle que les autorités locales ne peuvent utiliser les différends administratifs qui les opposent souvent aux familles demeurant sur des terrains occupés illicitement, pour freiner, empêcher, voire interdire l'accès des enfants à l'école et ainsi porter atteinte au droit à l'éducation des enfants.
52. En l'espèce, la maire de Y a clairement indiqué que son refus d'inscription scolaire était motivé par l'instabilité de la résidence de la famille installée sans droit ni titre dans une maison, et l'expulsion programmée.

2. Sur l'intentionnalité

⁵ Cass. crim., 26 juin 2002

⁶ Voir le rapport du Défenseur des droits portant sur le bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, septembre 2013.

⁷ TA de Paris, 1^{er} février 2002, N° 0114244/7 Mme M' Bodet Sissoko.

⁸ Cass. Crim. 15 janvier 2008-07-82.380 ; Cass. Crim. 14 juin 2000, n°99-81.108

53. La discrimination est pénalement réprimée lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel est animé par l'intention de fonder sa décision sur un critère interdit par la loi, en l'espèce l'origine, le lieu de résidence ainsi que la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la famille.
54. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour caractériser la conscience que peut avoir une personne de commettre une discrimination, de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention dès lors que sa volonté d'opérer une différence de traitement reste fondée sur un critère de discrimination prohibée. La discrimination est constituée, dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion⁸.
55. En premier lieu, le Défenseur des droits constate qu'il a été saisi d'un premier dossier de refus de scolarisation opposé par la maire de Y à deux enfants, E et F, respectivement âgées de 6 et 9 ans, au motif que leur famille était hébergée dans un foyer. Dans la mesure où les parents avaient bien remis à la mairie les seuls documents qu'elle était en droit d'exiger, le Défenseur des droits a tenté de résoudre cette situation à l'amiable le 28 novembre 2016. Il a alors été indiqué par la maire de Y, dans un courrier du 29 décembre 2016 adressé au Défenseur des droits que : *« leur scolarisation ne serait possible que lorsque la préfecture les aura relogés dans un logement décent. Vous constaterez que mes Services ne refusent pas l'inscription des enfants au regard de l'origine de la famille ou d'une quelconque discrimination mais bien parce que ces enfants ne bénéficient pas actuellement d'un logement pérenne. Or je considère que le ballotement d'école en école, parfois jusqu'à 5 établissements pour une même année scolaire, ne me paraît pas opportun dans l'intérêt des enfants concernés et pour leur réussite »* et précisé que la mairie n'avait pas *« la même lecture du droit »* que le Défenseur des droits.
56. Le Défenseur des droits a depuis été saisi à nouveau en juillet 2017 et décembre 2017 de refus de scolarisation qui seraient opposés par la mairie Y. Selon l'association juvésienne pour l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que des conseillers municipaux de cette commune, plus d'une quarantaine d'enfants, âgés de 4 à 10 ans, résidant sur la commune de Y ne serait pas scolarisée depuis plusieurs mois. Les demandes d'inscription auraient été formulées par les familles, certaines n'auraient pas reçu de réponse, et d'autres se seraient vues opposer un refus de scolarisation en raison de leur lieu de résidence.
57. En janvier 2018, le tribunal administratif de Versailles a été saisi de deux demandes d'annulation de décisions implicites de refus de scolarisation de deux enfants par la maire de Y. Ces demandes s'inscrivaient dans le cadre de l'installation de familles d'origine syrienne dans des pavillons abandonnés de la commune. En défense, la maire de Y évoquait un manque de places et de temps pour s'organiser, les enfants ne parlant pas le français. Dans deux jugements du 15 mars 2018, le juge administratif a annulé les deux décisions implicites de refus de scolarisation et a enjoint la maire à scolariser les enfants concernés. Il a considéré, dans le cas de l'enfant à scolariser en classe maternelle, que la maire ne justifiait pas de l'insuffisance de places disponibles ; et, dans le cas de l'enfant à scolariser en niveau élémentaire, qu'elle ne pouvait légalement opposer les insuffisances des infrastructures d'accueil. Il a ajouté qu'elle ne pouvait légalement opposer les difficultés d'adaptation des enfants ne parlant pas français.
58. Le Défenseur des droits a également été saisi d'une nouvelle situation individuelle en juillet 2017, celle des enfants de Monsieur et Madame G, auxquels la maire de Y refuse
-

l'inscription au motif que leur lieu d'hébergement doit être démoli. Ces situations sont toujours en cours d'instruction au sein des services du Défenseur des droits.

59. Dans le cadre de ces nouvelles instructions, il a été communiqué au Défenseur des droits un courrier du 1^{er} août 2017 aux termes duquel la sous-préfète de S a procédé à un rappel à la loi à l'attention de la maire de Y en ces termes : « *Le fait que la famille vive provisoirement sur le territoire d'une commune est sans incidence. Par ailleurs, pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014, même si la famille ne peut pas lors de la demande d'inscription à l'école présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire* ».
60. Si la maire n'a pas eu à procéder à l'inscription scolaire des enfants X, ces derniers ayant quitté la ville, elle semble persister à refuser toute inscription scolaire en faveur des enfants placés dans la même situation.
61. En l'espèce, en l'absence de justification valable des refus opposés, le Défenseur des droits considère que les enfants X ont subi une discrimination, fondée sur leur origine étrangère, leur lieu de résidence, leur situation de particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique.
62. Il convient d'ailleurs d'observer, qu'interrogée sur le caractère potentiellement discriminatoire de son refus dans le cadre de l'instruction du Défenseur des droits, la maire de Y n'a apporté aucune justification puisqu'elle n'a répondu ni aux courriers du Défenseur des droits des 20 mars et 18 mai 2017, ni à la note récapitulative envoyée le 25 septembre 2017.
63. En conclusion, le refus de scolarisation opposé par la mairie Y, aux enfants A, B et C X, a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants et à leur droit à l'éducation, et caractérise une discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence, et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la famille, prévue et réprimée par les articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal.

DECISION

Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits :

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur de ces enfants ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur les critères de l'origine, du lieu de résidence et de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille ;

Rappelle à la maire de Y son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune, dès lors qu'ils y résident de façon effective ;

Recommande à la maire de Y de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande de scolarisation et les pièces produites ;

Recommande à la préfète de Z de veiller à l'inscription scolaire de ces enfants ;

Demande à la maire de Y de lui faire part des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

Transmet la présente décision au procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, afin qu'il apprécie les suites pénales à donner aux faits relatés.

Jacques TOUBON